

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 16 mai 2008

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)
(Adaptation à l'évolution de certaines fonctions dans l'enseignement primaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 3B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² En font partie :

- b) deux directeurs d'établissement scolaire de l'enseignement primaire, désignés par le département;

Art. 4B, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

² En font partie :

- e) un représentant des inspecteurs de l'enseignement spécialisé ou des directeurs d'établissement scolaire de l'enseignement primaire;

Art. 7D Personne morale (nouveau)

¹ Chaque établissement scolaire constitue une personne morale capable de recevoir des dons ou des legs, avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

² L'administration et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à des commissions spéciales.

Art. 46 (abrogé)

Art. 139 Commission de nomination (nouveau), lettres b et d (nouvelle teneur)

Une commission nommée par le département lui présente un préavis motivé sur les candidats. Elle comprend :

- b) pour l'enseignement primaire, le directeur d'établissement scolaire concerné;
- d) un parent d'élève désigné par le département;

Art. 143 Direction générale (nouvelle teneur)

La direction générale de l'ensemble des établissements scolaires, classes et institutions spécialisées comprises, est confiée à un directeur général ou à une directrice générale.

Art. 144 Direction d'établissement scolaire (nouvelle teneur)

La direction de chaque établissement scolaire est confiée à un directeur ou à une directrice.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à supprimer les fonctions dépassées, certaines depuis de très nombreuses années, par l'évolution de l'organisation scolaire dans l'enseignement primaire afin que ce réseau d'enseignement soit adapté aussi bien aux exigences de l'harmonisation de l'administration que celles liées à la mise en œuvre de l'harmonisation scolaire. Plus formellement, il s'agit d'un simple toilettage rendu nécessaire pour lever toute ambiguïté entre les compétences législatives formelles du Grand Conseil d'une part, et les compétences organisationnelles du Conseil d'Etat que lui confère l'article 119 de la Constitution genevoise, d'autre part. Il s'agit en particulier de la disparition, dès la rentrée 2008, de la fonction d'inspecteur de circonscription et de la fonction accessoire de maître principal ou de responsable d'école qui lui est assimilée.

Le présent projet de loi n'a pas d'incidence financière directe.

Commentaire article par article

Art. 3B, al.2, lettre b - Composition de la Conférence de l'instruction publique

Les termes « inspecteurs » sont remplacés par « directeurs d'établissement scolaire de l'enseignement primaire ou inspecteurs de l'enseignement spécialisé »;

Art. 4B, al.2, lettre e - Composition de la Commission de l'intégration

Le terme « inspecteur » est remplacé par celui d'« inspecteur de l'enseignement spécialisé ou directeur d'établissement scolaire »;

Art. 7D – Personne morale / Art. 46 (abrogé)

L'article 46 actuel réservé aux seuls établissements scolaires secondaire et tertiaire non HESD doit s'appliquer à l'ensemble des établissements scolaires.

Le contenu de l'article 46 actuel est repris pour s'appliquer à l'ensemble des établissements scolaires du primaire au tertiaire non HES.

Art. 139, lettres b et d (nouvelle teneur)

Le terme « inspecteur de la circonscription, pour les écoles enfantines, l'inspectrice » est remplacé par « directeur d'établissement scolaire concerné ». Le terme « père de famille » est remplacé par « parent d'élève ». Il s'agit d'une mise à jour de la terminologie.

Art. 143 - Direction de l'enseignement primaire

A l'instar des autres niveaux d'enseignement, soit le niveau secondaire I d'une part, et le niveau postobligatoire (secondaire II et tertiaire non HES) d'autre part, l'enseignement primaire compte un directeur général ou une directrice générale.

Des termes tels que « secrétaire administratif », « directeur des études chargé de la préparation des candidats », « inspectrice des écoles enfantines », « inspectrices et inspecteurs de branches spéciales » (notamment couture), tombés en désuétude par l'évolution depuis fort longtemps, sont également supprimés.

Art. 144 – Direction d'établissement scolaire

A l'instar des autres niveaux d'enseignement, des directeurs et directrices d'établissements scolaires dirigent les établissements scolaires dans les locaux mêmes de l'établissement. Les fonctions d'inspecteurs et inspectrices (hormis dans l'enseignement spécialisé) ainsi que celles de maîtres principaux ou de responsables d'écoles qui leur sont assimilés disparaissent.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique
(adaptation à l'évolution de certaines fonctions dans l'enseignement primaire)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>Intérêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Perte comptable [330]</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, loyers), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 17.04.2008

